

**Arrêté modifiant l'arrêté relatif aux montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation (ALAF)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'emploi et de la cohésion sociale,

*arrête :*

**Article premier** L'arrêté relatif aux montants déterminants pour l'octroi d'aides à la formation (ALAF), du 3 juillet 2013, est modifié comme suit :

*Art. 4 (nouvelle teneur)*

Les frais de logement nécessaires sont pris en compte à concurrence d'un maximum de 7'200 francs annuel, charges comprises.

*Art. 5 (nouvelle teneur)*

La participation aux frais de repas de midi s'élève à 12 francs par jour, à concurrence d'un maximum de :

- 180 jours par an, pour les étudiant-e-s en formation en école ;
- 220 jours par an, pour les personnes suivant une formation en emploi (apprenti-e-s).

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2023.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 juin 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUD

*La chancelière,*  
S. DESPLAND